



AU CONSEIL COMMUNAL DE
CHAVANNES-DES-BOIS

Préavis municipal 5/2021 – Modification du Règlement de l'Entente intercommunale du SDIS Terre Sainte

Adaptation des dispositions à la LSDIS et au RLSDIS dans leur version en vigueur depuis le 1^{er} février 2020

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

La Loi cantonale sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS) et son Règlement d'application (RLSDIS) ont fait l'objet de modifications entrées en vigueur le 1^{er} février 2020. Les nouvelles dispositions impactent directement le Service de Défense Incendie et Secours de Terre Sainte (SDIS TS) et impliquent ainsi une adaptation de son règlement et de son Annexe I concernant les frais d'intervention.

Plus particulièrement, l'article 22 LSDIS, dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} février 2020, relatif aux **frais d'intervention**, précise que les sapeurs-pompiers interviennent en principe gratuitement (al. 1). Cependant, les communes ont le droit d'exiger le remboursement des frais occasionnés par les interventions effectuées suite à un sinistre résultant d'un délit intentionnel, d'un dol, d'une négligence grave, ou qui ont été occasionnés par un accident de la circulation ou impliquant un véhicule ou un autre moyen de transport ou encore par un feu de véhicule ou de tout autre moyen de transport (al. 2). En outre, les communes peuvent faire supporter une partie des frais d'intervention aux personnes en faveur desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière. Les frais imputés à ce titre doivent faire l'objet de dispositions d'un règlement communal ou intercommunal. Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les seuils maximaux à respecter en la matière (al. 3).

Enfin, l'alinéa 4 précise encore que les communes peuvent également exiger des propriétaires ou exploitants protégés par une installation automatique de protection contre l'incendie qu'ils participent aux frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme. Les frais imputés à ce titre doivent faire l'objet de dispositions d'un règlement communal ou intercommunal.

Ainsi les communes peuvent faire supporter des frais d'intervention en cas de **prestation particulière** ou de **déclenchement intempestif du système d'alarme automatique de protection contre l'incendie** à la condition que ces deux cas de figure fassent l'objet de dispositions contenues dans un règlement communal ou intercommunal.

Le chapitre VIII du règlement d'application de la loi du 2 mars 2010 sur les services de défense contre l'incendie et de secours (RLSDIS) précise la LSDIS comme suit :

S'agissant de la problématique du **système d'alarme automatique**, l'article 33 RLSDIS, dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} février 2020, précise que les frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif d'un système de protection contre l'incendie sont facturés à raison d'un forfait de CHF 1'000.00 par alarme (art. 1). Le montant précité est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant des locaux protégés et recouvré par la commune ou l'entité communale conformément à l'article 22 alinéa 4 LSDIS (al. 2). Le montant forfaitaire précité peut être exceptionnellement réduit ou supprimé dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant des locaux protégés met à disposition et libère de leurs obligations professionnelles des collaborateurs, afin qu'ils puissent exercer leur activité de sapeurs-pompiers volontaires pendant leurs heures de travail (al. 3).

Au vu de cette situation et, conformément aux recommandations de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes, du Département des institutions et du territoire et de l'Etablissement Cantonal d'Assurances Incendie (ECA), la Commission Consultative du Feu a décidé de mettre à jour l'ensemble du règlement actuel, lequel date de 2014.

2. Modifications proposées

Règlement de l'Entente intercommunale du « SDIS Terre Sainte »

Règlement en vigueur	Proposition de modification
Article 25 Prestations particulières Les prestations particulières au sens de l'art. 22 al. 3 LSDIS font l'objet de l'annexe I du présent règlement.	Article 25 Généralité Les interventions en matière de SDIS sont en principe gratuites, à l'exclusion des cas prévus à l'art. 22, al. 2 à 4 LSDIS.
Article 26 Déclenchement intempestif d'un système d'alarme La participation aux frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'art. 22 al. 4 LSDIS, fait l'objet de l'annexe I du présent règlement.	Article 26 Fixation des tarifs des frais d'intervention Les Conseils communaux des communes membres du SDIS délèguent à leur Municipalité respective la compétence d'édicter les tarifs applicables : a) aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers visés à l'art. 22, al. 2, LSDIS ; b) aux frais d'intervention découlant des prestations particulières au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS, dans le respect des maxima fixés à l'art. 34, al. 1, let. a) à d), RLSDIS ; c) aux frais d'intervention résultant d'autres prestations particulières fournies selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS et de l'art. 34, al. 2, RLSDIS. Ils délèguent également à leurs Municipalités la compétence de décider de la facturation des frais d'intervention ou de mise sur pied des

	sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie au sens de l'art. 22, al. 4 LSDIS en conformité à l'art. 33 RLSDIS. Les frais font l'objet d'un tarif particulier, qui entre en vigueur après son approbation par le chef du département en charge de la défense contre l'incendie et des secours. Les Municipalités en informent leur Conseil communal respectif.
Article 30 Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement.	Article 30 Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le chef du Département en charge de la défense contre l'incendie et des secours, mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2022.
Article 31 Abrogation Il abroge les précédents règlements sur le service de défense contre l'incendie et secours des communes membres du SDIS.	Article 31 Abrogation Il abroge le règlement sur le service de défense contre l'incendie et secours des communes membres du SDIS du 19 mai 2014.

Annexe I - Tarifs des frais d'intervention

Conformément à l'article 26 du règlement, s'agissant de l'Annexe I de l'ancien Règlement du SDIS Terre Sainte, la Commission Consultative du Feu propose d'en modifier le contenu pour l'adapter aux modifications législatives cantonales et d'adopter le texte tel que joint en annexe. Le titre sera également modifié, soit « **Tarifs des frais d'intervention de l'Entente intercommunale du « SDIS Terre Sainte »** ».

Ces tarifs n'ont pas à être approuvés par les Conseils communaux car ceux-ci délèguent à leur Municipalité respective la compétence d'édicter les tarifs applicables. Ils sont cependant annexés au présent préavis pour information.

3. Conclusions

En conclusion et au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Chavannes-des-Bois

- vu le préavis municipal 5/2021
- ouï le rapport de la Commission *ad hoc*
- attendu que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour

décide

1. d'approuver le préavis municipal 5/2021
2. d'adopter le règlement de l'Entente intercommunale du SDIS Terre Sainte.

Adopté par la Municipalité lors de sa séance du 15 novembre 2021

MUNICIPALITE DE CHAVANNES-DES-BOIS

Le Syndic

La Secrétaire

Roberto Dotta

Laura Jacot



Annexes :

- Loi cantonale sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS)
- Règlement d'application (RLSDIS)
- Règlement de l'Entente intercommunale du « SDIS Terre Sainte » du 1^{er} janvier 2014 actuellement en vigueur
- Règlement de l'Entente intercommunale du « SDIS Terre Sainte » soumis à approbation
- Annexe I au Règlement « Frais d'intervention » actuellement en vigueur
- Tarif des frais d'intervention de l'Entente intercommunale du « SDIS Terre Sainte » pour information